



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5369

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions particulières fixées à l'article 39 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et disposant des modalités transitoires, à l'occasion des intégrations. En effet, cet article prévoit une clause désavantageuse à l'alinéa 3 pour les titulaires d'emplois fonctionnels des communes de 10 000 à 80 000 habitants, les directeurs des services administratifs et certains directeurs d'établissements publics, en créant à la base des grades d'attaché principal et de directeur territorial des échelles provisoires, d'une durée pénalisante, puisque correspondant notamment à un maximum de sept ans pour les directeurs de classe normale et de neuf ans et demi pour les directeurs de classe exceptionnelle. La mise en place de telles grilles indiciaires, qui n'ont de provisoires que la dénomination, instaure une injustice et une inégalité à l'encontre des cadres récemment intégrés, qui pourront certes, au terme de l'article 43, récupérer les services effectifs accomplis dans leur précédent emploi, mais sans garantie d'atteindre obligatoirement sept ans ou neuf ans et demi à valoir. Il y a donc, avec le texte, violation du principe coutumier selon lequel il doit y avoir, à travail égal, rémunération égale. De surcroît, le premier échelon de l'échelle provisoire de directeur territorial de classe normale a été fixé à l'indice 506 et le 1er échelon de l'échelle de directeur territorial de classes exceptionnelles a été fixé à l'indice 547, pour une durée d'un an et demi. Cette disposition sanctionne et pénalise tous les cadres communaux, intégrés récemment, mais qui occupaient précédemment un emploi de direction, pourvu d'une grille indiciaire de DSA dont le 1er échelon, pour les deux catégories, commençait à l'indice 597. Il lui demande, en conséquence, dans un premier temps, de supprimer le 1er échelon actuel des grilles indiciaires des deux grades de directeur territorial, pour les faire partir à l'indice 597, évitant ainsi la perte d'un avantage acquis. Il lui demande ensuite d'envisager soit de supprimer, soit de réduire de moitié la durée de ces échelles provisoires qui porte préjudice aux agents intégrés et qui disqualifie leur travail et leurs compétences.

Texte de la réponse

Reponse. - Le troisième alinéa de l'article 39 du statut particulier des attachés territoriaux a institué, pour l'intégration de certains fonctionnaires, des échelons provisoires. Cette disposition a pour but d'assurer une meilleure prise en compte de la carrière des directeurs de services administratifs telle qu'elle était prévue par le statut de ces agents pris sur le fondement du code des communes. Il est rappelé que les directeurs de services administratifs de villes de 40 à 150 000 habitants sont intégrés dans le grade de directeur territorial de classe normale et les directeurs de services administratifs de villes de plus de 150 000 habitants dans celui de directeur territorial de classe exceptionnelle. Compte tenu de ce que les premiers échelons provisoires sont destinés à permettre l'intégration des directeurs d'offices publics d'HLM et ne concernent pas de ce fait les directeurs de services administratifs, l'honorable parlementaire peut constater en comparant les échelles indiciaires rappelées ci-dessous qu'aucune distorsion n'est intervenue au détriment des directeurs de services administratifs et pénalisant ceux-ci dans leur carrière.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5369

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3288